



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-131

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-12-03-006 - Décision du 3 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Bretteville/Odon. (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-12-11-004 - Arrêté du 11 décembre 2019 portant refus de nouvelle installation d'enseignes - SARL "CKH DISTRIBUTION" 0 HONFLEUR (2 pages) Page 7

14-2019-12-09-006 - Arrêté portant application à Bayeux des articles L 631-7 et suivants du C.C.H. (2 pages) Page 10

14-2019-12-06-002 - Arrêté portant autorisation de démolir 48 logements sociaux INOLYA Quai Vendeuvre Caen (2 pages) Page 13

Préfecture du Calvados

14-2019-12-11-002 - Arrêté CAB BSI 1355 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime de carburant sous forme conditionnée et de produits chimiques inflammables ou explosifs (3 pages) Page 16

14-2019-12-11-003 - Arrêté CAB BSI 1356 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime des artifices de divertissement et articles pyrotechniques (3 pages) Page 20

14-2019-12-11-001 - Arrêté préfectoral confiant la suppléance du poste de Préfet du Calvados à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux (suppléance du mercredi 18 décembre 2019 à 15 heures au jeudi 19 décembre 2019 à 18 heures) (2 pages) Page 24

14-2019-11-29-005 - Arrêté préfectoral DCL- BDCIV 19 132 modifiant l'arrêté de gardien de fourrière du garage de l'Ouest (1 page) Page 27

14-2019-12-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 instituant deux délégations spéciales dans les communes de Sannerville et Troarn (2 pages) Page 29

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-12-03-006

Décision du 3 décembre 2019 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2019 du Service
d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à
Bretteville/Odon.

DECISION TARIFAIRE N°1228 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD - BRETTEVILLE SUR ODON - 140024977

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2018 de la structure SESSAD dénommée SESSAD - BRETTEVILLE SUR ODON (140024977) sise 4, AV DE GLATTBACH, 14760, BRETTEVILLE SUR ODON et gérée par l'entité dénommée EPMS DU CHATEAU DE VAUX (140031600) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°457 en date du 01/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD - BRETTEVILLE SUR ODON - 140024977.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 684 252.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 750.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	269 605.61
	- dont CNR	3 077.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	440 519.63
	- dont CNR	400 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	720 875.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	684 252.59
	- dont CNR	403 077.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 723.15
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 021.05€.

Le prix de journée est de 853.18€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 315 898.74€
(douzième applicable s'élevant à 26 324.90€)
 - prix de journée de reconduction : 393.89€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS DU CHATEAU DE VAUX (140024977) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le

3 DEC. 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation

~~Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-12-11-004

Arrêté du 11 décembre 2019 portant refus de nouvelle
installation d'enseignes - SARL "CKH DISTRIBUTION"
0 HONFLEUR



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS DE REMPLACEMENT D'ENSEIGNE

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes enregistrée sous la référence AP 014 333 19E 0019, par Monsieur Chakib BOUGATTAYA pour le compte de la SARL "CKH DISTRIBUTION", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI n° 0235 sis 44 rue du Dauphin – 14600 HONFLEUR ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la communauté de communes de HONFLEUR-BEUZEVILLE le 18 septembre 2019 et reçu en DDTM le 20 septembre 2019 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 24 octobre 2019 et reçu le 25 octobre 2019 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 15 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-09) du 5 septembre 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le projet, en l'état, ne comporte pas les pièces exigibles en application des articles R.581-7 et R.581-10 du Code de l'environnement ou ces pièces ne sont pas exploitables, l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Comme souligné par l'Architecte des Bâtiments de France, ce projet de nouvelle installation d'enseignes ne permet pas de juger de son impact réel sur son environnement.

ARTICLE 2 : Une nouvelle demande d'autorisation préalable prenant en compte l'observation de l'Architecte des Bâtiments de France pourra faire l'objet d'un nouveau dépôt.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Chakib BOUGATTAYA pour le compte de la SARL "CKH DISTRIBUTION", demeurant à l'adresse suivante : 4 rue Bernard Saint Aubin - 76170 SAINT JEAN DE FOLLEVILLE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **11 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-12-09-006

Arrêté portant application à Bayeux des articles L 631-7 et
suivants du C.C.H.



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT APPLICATION A BAYEUX DES ARTICLES L.631-7 ET SUIVANTS
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par décret 2015-1284 du 13 octobre 2015, fixant la liste des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants ;

VU la demande du maire de Bayeux par lettre en date du 5 novembre 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation soient applicables à cette commune ;

CONSIDERANT la non-appartenance de la commune de Bayeux à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDERANT que le préfet du Calvados représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDERANT la tension du marché du logement sur la ville de Bayeux ;

CONSIDERANT notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logement ;

CONSIDERANT qu'il convient de réguler ces changements d'usage dans l'objectif de préserver la fonction résidentielle de la commune de Bayeux ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Bayeux afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitation ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Bayeux transmet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, une copie des délibérations fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les éventuelles compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements. Bayeux Intercom étant un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, les délibérations suscitées sont prises par le conseil communautaire.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Bayeux transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux éventuellement offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

ARTICLE 4 : Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues aux articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de Bayeux, et le président de Bayeux Intercom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié aux intéressés.

Fait à Caen, le

9 DEC. 2019

Le préfet,

Laurent FISCUS

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc BP 25 086 - 14 050 Caen Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département du Calvados. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-12-06-002

Arrêté portant autorisation de démolir 48 logements
sociaux INOLYA Quai Vendeuvre Caen



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 06 DEC. 2019
PORTANT AUTORISATION DE DÉMOLIR : 48 LOGEMENTS HLM, PROPRIETES DE L'OFFICE D'HLM INOLYA
SUR LA COMMUNE DE CAEN

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux démolitions de bâtiments à usage d'habitation appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré,

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à reversement,

VU la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation de logements PLAI construction-démolition et changement d'usage de logements sociaux,

VU la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001.77 du 15 novembre 2001, relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

VU la demande d'autorisation de démolir présentée par Inolya, en date du 17 octobre 2017, dont le siège social est situé à Caen (14 000) 7, place Foch, portant sur un ensemble de 48 logements collectifs situés « 82, 84, 86, 88 et 90 quai Venduvre » sur la commune de Caen, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la prise en considération signée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en date du 27 novembre 2017, du projet de démolition de ces 48 logements collectifs, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le permis de démolir délivré par Madame l'adjointe au Maire en charge de l'urbanisme de la ville de Caen du 19 juin 2018,

VU l'arrêté en date du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'opération et les relogements effectués,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Inolya est autorisé à démolir les 48 logements collectifs sis :

- « 82, 84, 86, 88 et 90 quai Venduvre » .

sur la ville de Caen , sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier susvisé ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARTICLE 2 : Inolya se charge de toutes les formalités de dénonciation de la convention APL auprès du service de la publicité foncière et en informera la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

06 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer du
Calvados


Laurent MARY

Préfecture du Calvados

14-2019-12-11-002

Arrêté CAB BSI 1355 réglementant temporairement la
détention et le transport sans motif légitime de carburant
sou forme conditionnée et de produits chimiques
inflammables ou explosifs



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Pôle des polices administratives

Arrêté N°CAB-BSI-2019-1355 réglementant temporairement, au sein d'une partie du territoire de CAEN, la détention et le transport sans motif légitime de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) et de produits chimiques, inflammables ou explosifs

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018 et jusqu'au début de l'été 2019, puis le 31 août 2019 et le 16 novembre 2019, un mouvement de contestation sociale a donné lieu à d'importants rassemblements de personnes non déclarés en préfecture ; que, durant ces rassemblements illégaux, notamment des 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2, 9, 16 et 23 février 2019, 2, 9, 16, 23 et 30 mars 2019, des groupes d'individus se sont livrés à d'importantes dégradations en centre-ville de Caen et ont commis des violences contre les forces de l'ordre en lançant notamment des projectiles contre eux ; que cela génère d'importants troubles à l'ordre public ;

Considérant notamment les dégradations des biens publics et privés, occasionnées par incendie, à l'occasion de manifestations et mouvements revendicatifs des 29 décembre 2018, 30 décembre 2018, 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2, 9, 16, 23 février 2019 et 2, 9, 16, 23 et 30 mars 2019 ;

Considérant que ces dégradations ont été commises en partie au moyen de liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant que les organisations syndicales (FO, CGT, FSU et Solidaires) et de la jeunesse (MNL, UNL, et FIDL) ont appelé l'ensemble des salariés du privé et du public, les chômeurs et les jeunes, à une journée interprofessionnelle de grève, le jeudi 12 décembre 2019 et que, sur les réseaux sociaux, des groupes non déclarés souhaitent s'y associer sans toutefois en respecter leur parcours ;

Considérant les menaces proférées sur les réseaux sociaux par ces mêmes groupes ou collectifs non déclarés d'utiliser des produits inflammables à l'encontre des forces de l'ordre et des bâtiments publics ;

Considérant que lors de la manifestation du jeudi 5 décembre 2019, un individu a été interpellé et qu'il était porteur d'un engin incendiaire ;

Considérant que lors de la manifestation du mardi 10 décembre 2019, onze interventions du SDIS ont été nécessaires pour extinction de feux de poubelles ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans ce contexte, de prévenir de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port et le transport sans motif légitime de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, tels que notamment acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants, sont interdits le jeudi 12 décembre 2019 de 9h00 à 23h59 dans le périmètre défini selon le plan joint sur le territoire de la ville de Caen.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de Caen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le

11 DEC. 2019

Le préfet

Laurent FISCUS



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Préfecture du Calvados

14-2019-12-11-003

Arrêté CAB BSI 1356 réglementant temporairement la
détention et le transport sans motif légitime des artifices de
divertissement et articles pyrotechniques

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle des polices administratives

Arrêté N°CAB-BSI-2019-1356 réglementant temporairement, au sein d'une partie du territoire de CAEN, la détention et le transport sans motif légitime des artifices de divertissement et articles pyrotechniques

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la déclaration de manifestation sur la voie publique déposée par l'intersyndicale CGT, Solidaires, FO et FSU appelant manifester dans le centre-ville de Caen le jeudi 12 décembre à partir de 10h30 ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières et réglementées ;

Considérant que, dans le contexte d'une menace terroriste s'exerçant sur le territoire national, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique, notamment lors des manifestations et rassemblements importants;

Considérant que les organisations syndicales (*FO, CGT, FSU et Solidaires*) et de la jeunesse (*MNL, UNL, et FIDL*) ont appelé l'ensemble des salariés du privé et du public, les chômeurs et les jeunes, à une journée interprofessionnelle de grève, le jeudi 12 décembre 2019 et que, sur les réseaux sociaux, des groupes non déclarés souhaitent s'y associer sans toutefois en respecter le parcours;

Considérant les menaces proférées sur les réseaux sociaux par ces mêmes groupes ou collectifs non déclarés d'utiliser des engins pyrotechniques à l'encontre des forces de l'ordre et des bâtiments publics ;

Considérant l'usage répété d'engins fumigènes lors de plusieurs manifestations à Caen dont les jeudi 5 décembre et mardi 10 décembre 2019 ;

Considérant l'utilisation répétée d'engins pyrotechniques envers les forces de l'ordre lors de plusieurs manifestations à Caen dont celle du 5 décembre 2019 ;

Considérant les onze interventions du service départemental d'incendie et de secours du Calvados pour extinction de feux de poubelles lors de la manifestation du mardi 10 décembre 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans ce contexte, de prévenir de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port et le transport sans motif légitime d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, des bombes d'artifices, de bombes logées, ainsi que de fusées de catégorie F1, T1 et P1 sont interdits le **jeudi 12 décembre 2019 de 09h00 à 23h59** dans le périmètre défini selon le plan joint sur le territoire de la ville de Caen.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 04 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

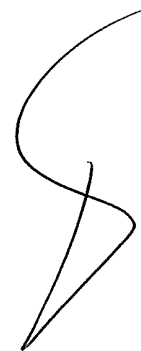
Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de Caen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le

11 DEC. 2019

Le préfet

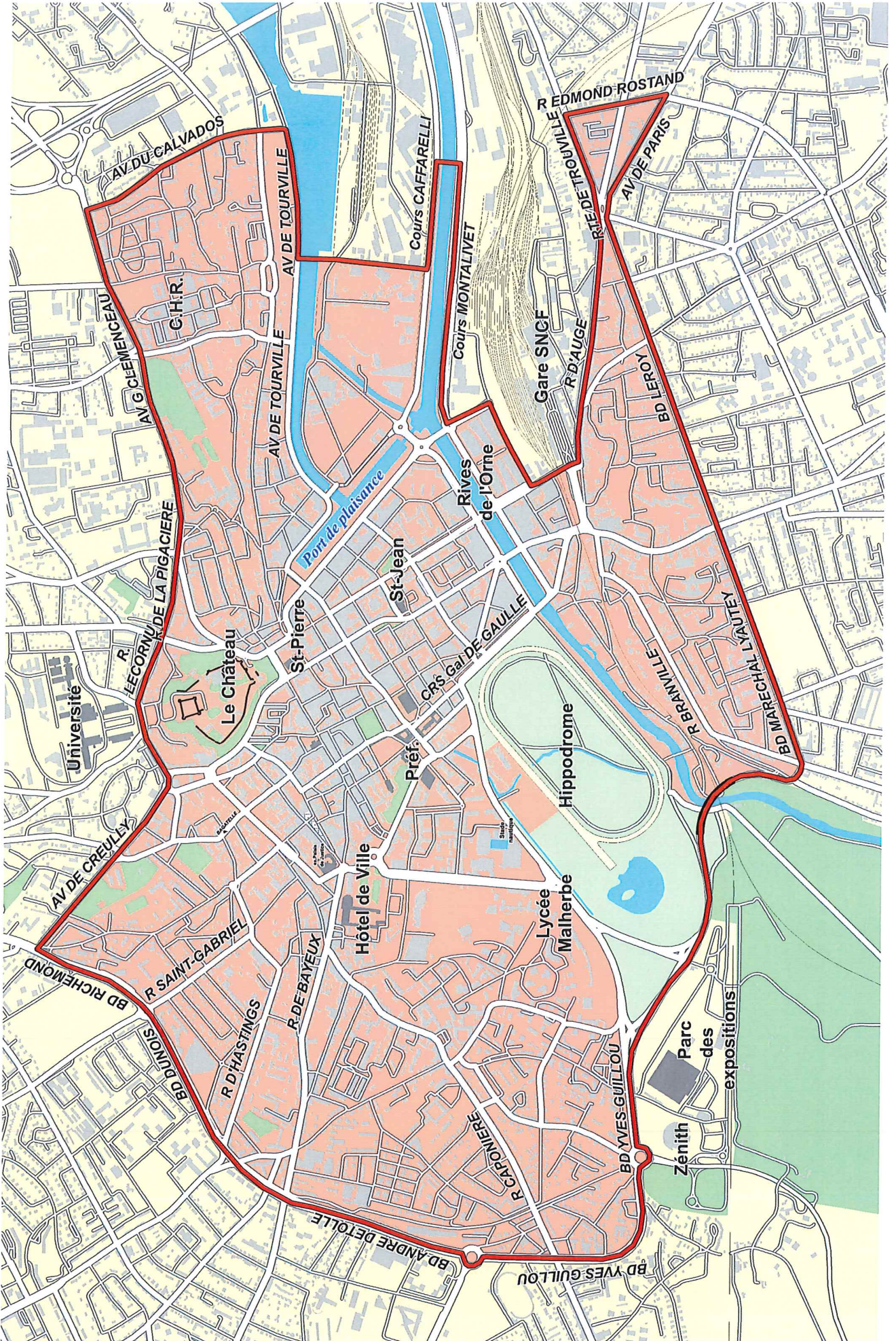
Laurent FISCUS



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.*

Périmètre de l'interdiction



Préfecture du Calvados

14-2019-12-11-001

Arrêté préfectoral confiant la suppléance du poste de Préfet du Calvados à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux (suppléance du mercredi 18 décembre 2019 à 15 heures au jeudi 19 décembre 2019 à 18 heures)



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFIAINT LA SUPPLEANCE
DU POSTE DE PRÉFET DU CALVADOS A
Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux
(suppléance du mercredi 18 décembre 2019 à 15 heures au jeudi 19 décembre 2019 à 18 heures)**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**Le préfet du Calvados
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et plus particulièrement l'article n°45 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 07 avril 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane GUYON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 août 2017, portant nomination de Monsieur Patrick VENANT, en tant que sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDERANT l'absence hors du département de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, du mercredi 18 décembre 2019 à 15 heures au jeudi 19 décembre 2019 à 18 heures ;

CONSIDERANT l'absence hors du département de Monsieur Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados du lundi 16 au vendredi 20 décembre 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet du Calvados du mercredi 18 décembre 2019 à 15 heures au jeudi 19 décembre 2019 à 18 heures ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Monsieur Patrick VENANT, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité, à l'exception :

- 1) des réquisitions de la force armée ;
- 2) des arrêtés de conflit.

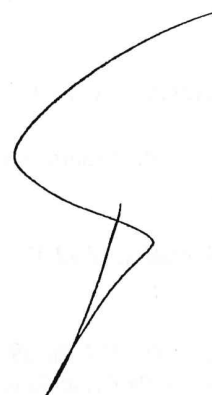
ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux désigné pour la suppléance, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

11 DEC. 2019

Le Préfet,

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2019-11-29-005

Arrêté préfectoral DCL- BDCIV 19 132 modifiant l'arrêté
de gardien de fourrière du garage de l'Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES DROITS À CONDUIRE,
À L'IDENTITÉ ET AU VOYAGE

**ARRÊTE DCL -BDCIV-19-132 MODIFIANT L'ARRÊTE D'AGREMENT DE GARDIEN DE
FOURRIÈRE DU GARAGE DE L'OUEST**

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009, portant agrément de Monsieur Cyril DESGROUAS, gérant du garage de l'ouest, comme gardien de fourrière ;

VU la demande de modification présentée par le garage de l'ouest, en date du 26 novembre 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté du 9 novembre 2009 susvisé est modifié comme suit : Monsieur Cyril DESGROUAS, gérant de GDO Assistance, est agréé comme gardien de fourrière à l'adresse suivante : Z.A. du Clos Neuf, Rue Denis PAPIN, 14 840 DEMOUVILLE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 29/11/2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-12-10-001

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 instituant deux
délégations spéciales dans les communes de Sannerville et
Troarn



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales
Bureau
du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral instituant deux délégations spéciales
dans les communes de Sannerville et de Troarn**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le jugement du tribunal administratif de Caen n° 16.01824 du 28 décembre 2018 annulant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 de création de la commune nouvelle de Saline, avec effet au 31 décembre 2019 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-35 à L.2121-39 ;

Considérant qu'en raison de la reconstitution du conseil municipal de la commune nouvelle de Saline en avril 2018 à la suite d'une élection partielle intégrale, il n'est pas possible de reconstituer les conseils municipaux de Sannerville et de Troarn dans leur composition antérieure au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de mettre en place deux délégations spéciales qui seront chargées d'administrer respectivement les communes de Sannerville et de Troarn jusqu'à l'installation des nouveaux conseils municipaux à la suite des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2020, une délégation spéciale dans la commune de Sannerville, composée des trois membres suivants :

- Madame Marie-Claude KUGELMANN
- Monsieur Denis PRÉVEL
- Madame Carole DOUCHY

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.pref.gouv.fr

Article 2 : Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2020, une délégation spéciale dans la commune de Troarn, composée des trois membres suivants :

- Monsieur Patrick LOTTIN
- Monsieur Jacques CAILLEBOTTE
- Monsieur Gilbert TOURGIS

Article 3 : Les pouvoirs des deux délégations spéciales sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Les fonctions desdites délégations expireront de plein droit, dès l'installation des nouveaux conseils municipaux.

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur départemental des finances publiques et les membres des deux délégations spéciales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes de Sannerville et de Troarn.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage dans les communes de Sannerville et de Troarn.

Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce même délai, d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 10 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON